

M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

Options d'achat d'actions

Pas de bonnes nouvelles en vue!

Dans deux interprétations techniques publiées en 2001, l'ADRC (Revenu Canada) avait indiqué que le ministère des Finances du Canada envisageait la possibilité de proposer des modifications favorables et rétroactives à la Loi de l'impôt à l'égard des pertes en capital à la vente d'actions acquises dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions avec l'employeur.

Plusieurs d'entre vous savent déjà qu'un problème fiscal se pose lorsqu'un employé exerce ses options à un prix de faveur (ce qui déclenche un avantage tiré d'un emploi, donc un revenu d'emploi), conserve les actions et que la valeur des actions baisse à la suite de l'exercice de l'option. En effet, lors de la vente des actions, il en résultera alors une perte en capital, laquelle n'est déductible qu'à l'encontre de gains en capital. Cela peut occasionner un tort financier considérable à un employé. Parlez-en à ceux qui œuvrent (ou œuvraient) dans le domaine des technos! Dans le cas de sociétés privées, les employés peuvent potentiellement s'en tirer, car la perte peut, si les conditions sont rencontrées, être admissible comme «perte au titre d'un placement d'entreprise» (PTPE), laquelle est déductible à 50 % mais contre tout revenu. Cependant, pour les employés des sociétés publiques ou pour ceux de sociétés privées contrôlées par des non-résidents, le résultat financier net peut être catastrophique. Conserver les actions après avoir exercé les options constitue alors un risque finan-

cier additionnel (c.-à-d. un risque rattaché à la fiscalité en cas de baisse de valeur) pour de tels employés.

D'autre part, j'ai eu l'occasion d'avoir des discussions avec des gens du ministère des Finances à Ottawa lors du budget fédéral du 10 décembre 2001 sur de possibles assouplissements à la Loi. Ils m'ont souligné qu'il y avait à la fois des arguments pour et des arguments contre à l'endroit de tels assouplissements. Un des arguments contre était la question d'équité envers les autres contribuables qui acquièrent des actions à la Bourse et qui ne peuvent déduire leurs pertes en capital qu'à l'encontre de gains en capital. Alors, pourquoi un traitement préférentiel à ceux qui se procurent leurs actions par le biais d'un régime d'options d'achat d'actions avec leur employeur et qui subissent des pertes par la suite?

Or il faudra oublier les bonnes nouvelles. En effet, voici ce que le ministère des Finances du Canada a précisé dans le cadre du Congrès annuel de l'APFF en octobre 2002 :

«Actuellement, (...) la situation de l'employé qui a exercé des options d'achat d'actions et a décidé de conserver les actions peut être comparée à celle de la personne qui a acheté des actions, souvent de la même compagnie, avec de l'argent après-impôt ou emprunté d'une institution financière. Au moment où l'option est exercée, (...) l'employé a choisi d'assumer le risque du marché, en tant qu'investisseur, quant à l'espérance de voir la valeur des actions augmenter de manière continue. En conséquence, l'employé

est assujéti aux mêmes règles d'imposition des gains et pertes en capital sur les actions que les autres investisseurs. Ainsi, l'employé n'est généralement pas autorisé à déduire la perte en capital de son revenu d'emploi. Ces règles s'appliquent depuis bon nombre d'années et devraient, en conséquence, être bien comprises par tous les investisseurs.

Bien entendu, les circonstances dans lesquelles certains employés se retrouvent s'avèrent regrettables. Cependant, il serait difficile de justifier l'octroi d'un allègement rétroactif spécial aux employés qui ont accepté un risque d'investisseur, après avoir exercé leurs options d'achat d'actions, pour ainsi les distinguer des individus qui ont acheté leurs actions autrement qu'en ayant exercé une option d'achat d'actions. En effet, ces derniers espéraient eux aussi profiter d'une augmentation de la valeur de leur portefeuille alors que, finalement, ils se retrouvent également dans des situations regrettables à cause de la chute du marché.»

La position du ministère des Finances du Canada semble donc claire. Il n'y aura pas de modifications rétroactives. Ainsi, un employé d'une telle société est donc mieux d'y penser deux fois avant de choisir de conserver la totalité des actions dans un tel cas. Dommage aussi pour ceux qui ont entretenu un certain espoir à la suite des interprétations techniques de l'ADRC publiées en 2001. **OC**

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF, et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.